## **CONSEIL D'ETAT**

statuant au contentieux

No	41	81	41
1.4	71	$\mathbf{v}$	71

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRE.E.S

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 février 2018

## LE JUGE DES RÉFÉRÉS

#### Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la note d'actualité de la division de l'expertise en fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relative aux « fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil » ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### Il soutient que:

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mise en œuvre de la note contestée aurait pour effet immédiat d'empêcher l'ensemble des ressortissants guinéens de demander un visa ou un titre de séjour ou d'obtenir un regroupement familial, ainsi qu'aux mineurs isolés de bénéficier de mesures de protection, en ce que ces décisions sont subordonnées à la présentation de documents d'état-civil ;
  - il existe un doute sérieux quant à la légalité la note contestée ;
- la note contestée est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est fait mention ni du cachet ni de la signature de l'autorité sur celle-ci ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle établit une présomption de fraude sur les citoyens guinéens irréfragables en violation de l'article 47 du code civil.

Vu les autres pièces du dossier;

- 1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'il résulte de ces dispositions que le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence ; que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;
- 2. Considérant que l'association requérante demande la suspension de la note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relative aux « fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil » ; que pour soutenir qu'il y aurait urgence à suspendre cette note, l'association fait valoir que la mise en œuvre de cette note aurait pour effet immédiat d'empêcher l'ensemble des ressortissants guinéens de demander un visa ou un titre de séjour ou d'obtenir un regroupement familial, ainsi qu'aux mineurs isolés de bénéficier de mesures de protection, toutes décisions subordonnées à la présentation de documents d'état-civil ;
- 3. Considérant que la note litigieuse fait état, selon plusieurs sources, dont le service de sécurité intérieure de Guinée, d'une « fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état-civil et les jugements supplétifs » d'actes de naissance ; que cette note « d'actualité » ne comporte aucun destinataire précis et « préconise » à ses lecteurs « de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen » ; que n'est pas caractérisée au regard tant de l'objectif d'information poursuivi par la diffusion, il y a plus de deux mois, de cette note que du pouvoir d'appréciation dont disposent les différentes autorités compétentes pour prendre les décisions mentionnées ci-dessus, une situation d'urgence de la nature de celle justifiant la suspension des effets de ce document ;
- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est manifeste que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, la requête du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s ne peut être accueillie ; que, par suite, cette requête, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

# ORDONNE:

Article 1 er : La requête du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée au Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 23 février 2018

Signé: Nicolas Boulouis

Pour expédition conforme,



